

N° 4830¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les équipements sous pression transportables**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(20.9.2001)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 20 août 2001 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre des Transports.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 9 novembre 2000, de l'avis de la Chambre de Commerce du 4 décembre 2000, de l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 et d'une prise de position du Gouvernement concernant les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat.

Le projet a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables, dont le but est le renforcement de la sécurité des équipements en question. Le projet déposé tient compte d'une modification de cette directive par la directive 2001/2/CE de la Commission du 4 janvier 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/36/CE et d'une décision de la Commission du 25 janvier 2001 reportant pour certains équipements sous pression transportables la date de mise en application de la directive 1999/36/CE du Conseil.

La base légale du projet est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce approuvent le projet, sous réserve de certaines observations.

Le Conseil d'Etat, par contre, s'y oppose, en raison de la base légale invoquée, en raison de l'absence de base légale pour certaines dispositions prévues par le projet comportant des restrictions qui selon le Conseil d'Etat devraient être établies par une loi, et en raison des multiples renvois à d'autres directives.

Le texte déposé par le Gouvernement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat en mentionnant comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971. Toutefois le Gouvernement ne partage pas les remarques du Conseil d'Etat concernant l'incompatibilité avec les principes constitutionnels de la prérogative ministérielle de retirer du marché des équipements non conformes ou pour en interdire le transport ou l'usage; il a cependant modifié le texte du projet en question pour aligner sa teneur sur celle d'un projet de règlement précédent, pour lequel la Conférence des Présidents avait donné son assentiment. Enfin, le Gouvernement estime que la reprise intégrale du texte des directives auquel le projet ne fait que renvoyer serait techniquement très complexe et rendrait le projet peu lisible; il précise par ailleurs que tout amendement futur aux directives auxquelles il est renvoyé dans le projet doit faire l'objet d'une transposition formelle et explicite.

La Conférence des Présidents se prononce dès lors en faveur du projet tel qu'il a été déposé par le Gouvernement et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 20 septembre 2001

Le Greffier,
Pierre DILLENBURG

Le Président,
Jean SPAUTZ